



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

INVESTISSEMENT DANS LA TRANSFORMATION DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE

GUIDE DU DEMANDEUR

Appel de propositions 4



Version septembre 2017

Canada

Table des matières

1	PRÉFACE	2
1.1	SOUSSION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT ET DES PROPOSITIONS	3
2	DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	3
2.1	APERÇU DU PROGRAMME	3
2.2	DURÉE DU PROGRAMME	4
2.3	VOLETS DE FINANCEMENT.....	4
2.4	MONTANT MAXIMAL À VERSER ET DISPOSITIONS RELATIVES AU CUMUL DE L'AIDE	5
2.5	BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES	5
2.6	COÛTS ADMISSIBLES	5
2.7	BASE ET ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS	7
3	PROCESSUS DE DEMANDE ET D'ÉVALUATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME ITIF	8
3.1	APERÇU	8
3.2	PHASE 1 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT :	8
3.3	PHASE 2 – PROPOSITION DE PROJET OFFICIELLE :	9
3.4	PARTIE 1 : ÉVALUATION DES CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX PROPOSITIONS OFFICIELLES	11
3.4.1	<i>Critères obligatoires</i>	11
3.4.2	<i>Critères d'évaluation</i>	11
3.5	PARTIE 2 : ANALYSE DES PROJETS FIGURANT SUR LA LISTE RESTREINTE	13
3.5.1	<i>Exigences s'appliquant à l'information supplémentaire pour un projet de la liste restreinte</i> ..	14
	Évaluation des risques financiers.....	14
	Plan d'atténuation du risque.....	14
	Plan de travail	15
4	RENSEIGNEMENTS SUR LE BÉNÉFICIAIRE	15
4.1	QUESTIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	15
4.2	CONSULTATION AUPRÈS DES AUTOCHTONES	16
4.3	CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	17
4.4	TRAITEMENT FISCAL.....	17
4.5	DROITS DE VÉRIFICATION	18
4.6	EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT	18

1 Préface

Le présent guide définit la portée générale et le processus de demande du programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière (ITIF). Il décrit comment le ministère des Ressources naturelles (RNCAN) examinera, de façon méthodique, équitable et transparente, les renseignements soumis en réponse à l'appel de propositions.

Cet appel de propositions se présente en deux phases.

Phase 1 : Déclaration d'intérêt

Phase 2 : Proposition officielle

Phase 1 nécessitent que les demandeurs soumettent une déclaration d'intérêt d'ici le **MERCREDI 12 OCTOBRE 2017 à 17 h (HAE)**.

La déclaration d'intérêt a pour but :

- d'apporter un soutien au programme à fournir des rétroactions aux demandeurs afin d'assurer que les projets répondent aux exigences d'admissibilité du programme ainsi qu'aux fins de la soumission d'une proposition officielle dans le cadre de la Phase 2;
- d'apporter un soutien au programme dans la préparation de l'examen des propositions devant être soumises dans le cadre de la Phase 2.

La déclaration d'intérêt ne sera pas utilisée comme une mesure d'admission ou de refus des propositions déposées et comme critère d'évaluation; toutefois, les demandeurs doivent soumettre une déclaration d'intérêt d'ici la date limite afin d'être admissibles aux fins de soumission d'une proposition dans le cadre de la Phase 2. Si les demandeurs n'ont pas soumis de déclaration d'intérêt, les propositions déposées ne seront pas admises dans le cadre de la Phase 2.

Phase 2 nécessitent que les demandeurs doivent déposer une proposition officielle (qui corresponde au projet présenté au titre de la déclaration d'intérêt) avant le **MARDI 28 NOVEMBRE 2017 à 17 h (HNE)**. Les propositions reçues après la date limite ne seront pas admissibles à un financement dans le cadre de l'appel de propositions.

Le dépôt d'une soumission relativement à une proposition de projet ne garantit pas que le demandeur bénéficie d'un financement en vertu du programme. Par conséquent, toute approbation des propositions dans le cadre du processus sera conditionnelle à l'exécution d'un accord de contribution. Avant la signature d'un accord de contribution écrit entre les deux parties, aucun engagement ni obligation n'existe de la part de RNCAN relativement à une contribution financière à quelque projet.

Les propositions seront évaluées en fonction des critères soulignés dans le présent document.

Pour de plus amples renseignements, écrire à l'adresse nrcan.ifit-itif.nrcan@canada.ca ou consulter le site www.transformation-foresterie.nrcan.gc.ca. Tout avis ou changement au programme sera publié sur le site Web.

1.1 Soumission des déclarations d'intérêt et des propositions

La préférence est accordée aux soumissions par courriel, à l'adresse : nrcan.ifit-itif.nrcan@canada.ca. Les soumissions peuvent être déposées sur clé USB, CD ou support papier à l'adresse postale suivante :

Investissements dans la transformation de l'industrie forestière
Ressources naturelles Canada, Service canadien des forêts
580, rue Booth, 7-C6-1
Ottawa (Ontario)
K1A 0E9

Indépendamment du mécanisme de soumission, les déclarations d'intérêts et les propositions de projets doivent être reçues au Ministère avant les dates limites mentionnées ci-dessus. Le Ministère n'acceptera aucune soumission reçue en retard en raison de problèmes techniques ou logistiques relevant du demandeur.

2 Description du programme

2.1 Aperçu du programme

Depuis 2010, le programme ITIF appuie le secteur forestier et les collectivités tributaires des forêts pour stimuler les innovations et les transformations inédites qui :

- améliorent le rendement environnemental (production d'électricité verte et de combustibles renouvelables, réduction des émissions de gaz à effet de serre, accroissement de l'efficacité énergétique, captage du carbone);
- diversifient les marchés avec de nouveaux produits de plus grande valeur (nouveau biomatériaux, produits de construction de pointe et matériaux de construction);
- accentuent la compétitivité et la viabilité économique (création et maintien d'emplois, nouvelles sources de revenus pour les entreprises, diversification des gammes de produits).

Le programme ITIF a été renouvelé en juin 2017, avec l'apport d'un montant supplémentaire de 55 millions de dollars versé dans le cadre du programme sur une période de trois ans en vertu du Plan d'action sur le bois d'œuvre. Cet engagement constant contribuera à commercialiser les technologies très novatrices et inédites dans les installations de l'industrie forestière canadienne, et à consolider la position du Canada en tant que chef de file dans la transformation de l'industrie forestière.

Le programme ITIF fournit des contributions non remboursables allant jusqu'à concurrence de 50 % des coûts engendrés par un projet afin de démontrer les avantages des technologies novatrices, que ce soit à l'échelle pilote ou commerciale dans le secteur forestier canadien.

Les résultats escomptés du programme comprennent ce qui suit :

- la production nouvelle ou accrue de bioénergie, de biomatériaux, de produits biochimiques et de produits de construction de prochaine génération par le secteur forestier;
- la mise en place accrue d'applications inédites au Canada de technologies novatrices (une préférence est accordée aux technologies canadiennes) ou de nouvelles applications de technologies existantes non utilisées traditionnellement dans le secteur forestier;
- la création de partenariats novateurs avec des secteurs et des intervenants n'étant habituellement pas des partenaires du secteur forestier, conduisant ainsi à de nouveaux modèles de gestion pour le secteur forestier.

2.2 Durée du programme

Le programme ITIF avec le renouvellement du financement se terminera le 31 mars 2020. L'achèvement des travaux physiques rattachés à des projets sélectionnés peut se prolonger au-delà de la date de fin du programme jusqu'au 31 mars, 2022, mais tous les coûts admissibles à un financement dans le cadre du programme ITIF devront avoir été engagés avant le 31 mars 2020.

2.3 Volets de financement

On reconnaît que les projets présentés au programme ITIF peuvent être d'une ampleur différente, nécessiter des montants de financement différents et être soumis par des entreprises de diverse envergure. Par conséquent, les projets présentés dans le cadre de l'appel de propositions du programme ITIF seront répartis dans deux catégories de financement, selon le montant des fonds demandés et de la taille de l'entreprise.

Volet 1 – Volet des petites entreprises :

Ce volet cible les projets demandant jusqu'à 2 millions de dollars du programme ITIF soumis par des entreprises ayant moins de 100 employés et un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de dollars par année.

Volet 2 – Volet général :

Ce volet cible les projets de toute envergure soumis par toute entreprise et s'élevant jusqu'à 20 millions de dollars.

Les demandeurs devront fournir les renseignements suivants : De plus amples détails au sujet de ces exigences sont présentés ultérieurement dans le présente guide.

Volet 1 – Volet des petites entreprises

- Formulaire de proposition et annexes A - C
- Statuts constitutifs (ou l'équivalent) et des Ententes de partenariat (le cas échéant)
- Diagramme de flux de processus
- Calendrier du projet (Diagramme de Gantt ou équivalent)
- Plan d'affaires

Volet 2 – Volet général

- Formulaire de proposition et annexes A - C
- Statuts constitutifs (ou l'équivalent) et des Ententes de partenariats (le cas échéant)
- Diagramme de flux de processus
- Calendrier du projet (Diagramme de Gantt ou équivalent)
- Plan d'affaires
- Documentation technique à l'appui (étude(s) d'ingénierie et estimation de coûts (précision +/-20 p. cent), plan du site)

2.4 Montant maximal à verser et dispositions relatives au cumul de l'aide

Le montant maximal à verser au titre du programme ITIF peut s'élever jusqu'à la moitié des coûts totaux du projet. Le maximum pouvant être versé à tout projet au cours du programme est de 20 millions de dollars. L'ensemble de l'aide gouvernementale (fournie par les gouvernements fédéral/provinciaux/territoriaux et les administrations municipales) ne peut pas dépasser le coût total (100 %) du projet.

Avant la signature des accords de contribution, les bénéficiaires devront divulguer toutes les sources de financement prévues applicables au projet proposé, y compris les autres contributions du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et territoriaux et des administrations municipales ainsi que les sources du secteur privé.

2.5 Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires admissibles sont les entreprises qui soit fabriquent des produits forestiers dans une installation existante de fabrication de produits forestiers (par exemple, pâte, papier ou scieries) situées au Canada, ou qui sont, ou seront, nouveaux venus dans le secteur forestier aux fins du projet proposé.

2.6 Coûts admissibles

Aux fins du financement au titre du programme ITIF, les coûts admissibles (tels qu'indiqués ci-dessous) peuvent être engagés uniquement après la date à laquelle l'accord de contribution a été conclu entre les deux parties. Les coûts sont considérés comme « engagés » dès qu'ils deviennent payables au fournisseur du bien/service.

Il convient de noter que RNCan n'est nullement tenu de contribuer financièrement aux projets proposés jusqu'à ce qu'un accord de contribution soit signé par les deux parties.

Les coûts admissibles dans le cadre du programme sont directement liés aux objectifs du programme et comprennent ce qui suit:

- Dépenses en capital
- Matériel et fournitures
- Salaires et avantages sociaux
- Frais généraux (jusqu'à concurrence de 1,5 % des coûts du projet)
- Sous-traitants et experts-conseils (services professionnels, scientifiques, techniques et de gestion)
- Déplacement (y compris les repas et l'hébergement)
- Frais de formation associés directement à la mise en œuvre du projet
- Services d'impression
- Frais de licences et permis
- Coûts associés à l'évaluation environnementale et
- Audits techniques associées aux activités du projet

Les coûts associés à la fabrication ou à l'exportation de produits de bois d'œuvre ne sont pas admissibles dans le cadre du programme.

Le programme ITIF ne versera aucun financement pour des projets associés à des technologies qui en sont à l'étape de la recherche, du développement ou de l'expérimentation. Le projet proposé doit être à l'échelle pilote ou commerciale.

Afin d'aider les demandeurs à déterminer de manière précise les montants admissibles liés aux projets, nous présentons les définitions des coûts admissibles ci-après. Tous les types de coûts admissibles n'ont pas fait l'objet d'une définition; par conséquent, les demandeurs peuvent s'adresser au Ministère pour toute autre question.

Dépenses en capital : L'équipement acquis ou construit exclusivement pour le projet. Afin d'être admissible, cet équipement doit être identifié dans l'estimation des coûts du projet et approuvé par RNCAN. Il doit être porté sur la facture du projet à son prix net, après déduction de tous les rabais et crédits similaires.

Matériel et fournitures : Les produits utilisés dans le cadre de l'exécution du projet. Les produits achetés seulement aux fins du projet et fournis à partir de l'inventaire du demandeur sont admissibles. Tous les produits doivent être facturés sur la facture du projet à leur prix net une fois déduits tous les rabais et crédits similaires. Les produits en surplus doivent être inscrits au crédit du projet au prix d'achat original.

Salaires et avantages sociaux : Les avantages sociaux sont définis comme étant une part raisonnable, calculée au prorata, des dépenses associées aux coûts de main-d'œuvre directs, comme la part de l'employeur du Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec et l'assurance-emploi, les avantages sociaux des employés, comme un régime de soins médicaux et des assurances, l'indemnisation des accidentés du travail, les congés de maladie et les congés, plus toute autre dépense liée à la liste de paye qui est payée par l'employeur. Les éléments qui n'ont aucun rapport au projet ou

qui ont été facturés de façon indirecte ne sont pas admissibles. L'établissement du taux pour les avantages sociaux doit être conforme aux principes comptables généralement reconnus. En général, les taux des avantages sociaux fournis dans le cadre des prévisions de dépenses du projet seront calculés une seule fois pendant la durée du projet et ils seront convenus avant la signature de l'accord. Si des ajustements rétroactifs sont apportés, ils doivent être indiqués dans les réclamations de paiement proportionnel présentées à RNCAN pour approbation.

Sous-traitants et experts conseils : La nature des biens et services à acquérir doit être définie dans le devis des coûts. La somme admissible concernant un sous-traitant ou un expert-conseil doit être la somme réelle que représente ce contrat.

Frais de repas : Sauf indication contraire figurant dans l'accord de contribution entre RNCAN et le demandeur, les taux établis par le Conseil du Trésor (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/menu-travel-voyage-fra.asp) qui sont en vigueur au moment de la signature de l'accord de contribution doivent être utilisés pour le remboursement des frais de repas.

Frais de déplacement et d'hébergement Les coûts raisonnables seront remboursés pour ce type de dépenses.

2.7 Base et échéancier des paiements

L'exercice du gouvernement du Canada commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Chaque accord de contribution contiendra des renseignements sur les documents requis au moment de la demande de remboursement. En outre, l'accord de contribution indiquera la date de début et la date de fin liées aux coûts admissibles de chacun des projets.

Les paiements seront effectués en fonction de la réception et de l'approbation des rapports financiers signés par le chef des services financiers du bénéficiaire (ou l'agent dûment autorisé) présentant les coûts réels admissibles engagés pour le projet. Les paiements se feront sur la base de jalons mesurables et prédéfinis du projet, ainsi qu'à la réception des documents définis dans les accords de contribution.

Les paiements anticipés ou une combinaison de paiements anticipés et de paiements proportionnels peuvent être autorisés lorsque le promoteur en fait la demande, ainsi qu'en fonction d'une évaluation de ses besoins, du niveau de risque et des besoins en matière de trésorerie.

Toutes les activités de projet convenues doivent avoir été menées par un bénéficiaire et jugées acceptables par RNCAN avant que ne soit versé le paiement final. Afin d'assurer une supervision de projet adéquate, une somme raisonnable sera retenue des montants finaux payables, puis débloquée une fois toutes les conditions de l'accord de contribution satisfaites.

3 Processus de demande et d'évaluation dans le cadre du programme ITIF

3.1 Aperçu

Pour la soumission de la déclaration d'intérêt, le demandeur doit remplir le formulaire de déclaration d'intérêt au titre du programme ITIF. Des instructions et d'autres renseignements sont fournis dans le formulaire de déclaration d'intérêt (offert à www.transformation-foresterie.rncan.gc.ca).

En ce qui concerne la proposition de projet officielle, les demandeurs doivent remplir la demande de projet officielle au titre du programme ITIF et y joindre les documents pertinents supplémentaires au besoin. Des instructions et d'autres renseignements sont fournis dans le formulaire de proposition (offert à www.transformation-foresterie.rncan.gc.ca).

Phase 1:

Les déclarations d'intérêt doivent être présentées au programme et reçues par celui-ci avant le **JEUDI 12 OCTOBRE 2017 à 17 h (HAE)**. RNCan confirmera la réception de chaque dossier de déclaration d'intérêt par courriel.

Phase 2:

Les propositions de projet officielles doivent être présentées au programme et reçues par celui-ci avant le **MARDI 28 NOVEMBRE 2017 à 17 h (HNE)**. RNCan confirmera la réception de chaque dossier de demande par courriel.

Aucune modification aux déclarations d'intérêt soumises ou information supplémentaire à l'appui de celles-ci ne sera acceptée après la date limite, à moins d'indication contraire par le programme ITIF.

Les déclarations d'intérêt doivent être soumises au plus tard à la date limite afin que le demandeur soumette une proposition de projet officielle. Les propositions de projet officielles ne seront pas acceptées si une déclaration d'intérêt n'a pas été soumise avant la date limite.

Une fois que les phases 1 et 2 de l'appel de propositions sont terminées, RNCan se réserve le droit de divulguer, dans le domaine public, une partie ou la totalité de l'information présentée par les demandeurs aux questions 1 à 4 du sommaire du formulaire de demande.

3.2 Phase 1 – Déclaration d'intérêt :

Conformément à la description donnée auparavant, le processus de déclaration d'intérêt ne résulte pas en une mesure d'admission ou de refus pour le demandeur. Le processus de déclaration d'intérêt a pour objectif d'apporter une assistance aux demandeurs et que

RNCan s'assure que soient soumises des propositions dûment fondées et bien structurées. Il vise également à aider les demandeurs à comprendre les exigences du programme afin d'éviter des efforts pour préparer des propositions qui ne répondent pas aux exigences fondamentales en matière d'admissibilité. Ce processus offre l'occasion aux demandeurs de poser des questions, ce qui leur permet de mieux définir leurs propositions de projet.

Les réponses aux questions qui s'appliquent à tous les demandeurs seront rendues publiques afin de garantir la transparence et l'impartialité.

3.3 Phase 2 – Proposition de projet officielle :

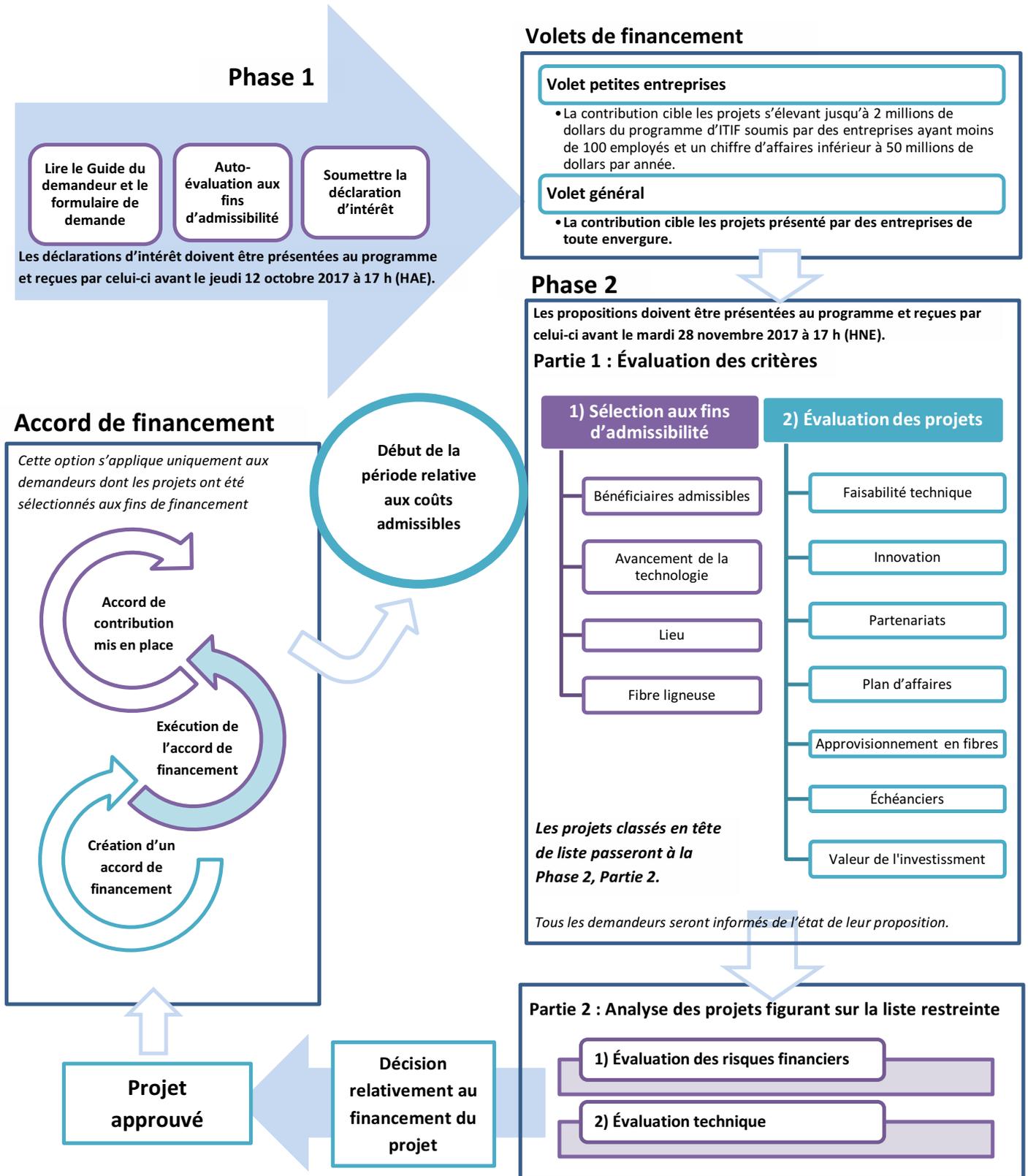
RNCan mettra en œuvre un processus de sélection en deux parties pour déterminer les projets qui seront éventuellement financés (figure 1). À la Partie 1, les projets répondant aux critères obligatoires seront évalués par un groupe d'experts en fonction des critères d'évaluation du programme, décrits à la section 3.4.2 ci-dessous. À la suite de ce processus, une liste restreinte recommandée de projets bien classés mènera à la Partie 2. RNCan informera tous les demandeurs de leur statut dans le processus de sélection après que la Partie 1 sera terminée.

On demandera aux demandeurs dont les projets passent à la Partie 2 (sélection du projet en liste restreinte) de présenter des renseignements additionnels afin de demeurer admissibles à un financement éventuel. RNCan peut également exiger qu'une évaluation des risques financiers soit effectuée par un tiers indépendant vis-à-vis de chaque demandeur figurant sur la liste restreinte.

D'autres analyses de diligence raisonnable peuvent être requises dans le cadre de projets, au cas par cas, selon les paramètres de ces projets.

Les résultats de l'évaluation des risques financiers et la diligence raisonnable exercée éclaireront l'élaboration de la liste finale des projets retenus. RNCan communiquera avec tous les demandeurs de la liste restreinte une fois la décision définitive prise relativement au financement. Les responsables du programme collaboreront ensuite avec les bénéficiaires sélectionnés pour mettre au point des accords de contribution en fonction des projets proposés. Les bénéficiaires devraient prendre note que pendant que les accords de contribution sont en cours de préparation, RNCan ne procédera à aucun paiement avant l'exécution de l'accord de contribution concerné et de toute autre condition contractuelle applicable.

Figure 1. PROCESSUS DE DEMANDE LIÉ L'APPEL DE PROPOSITIONS



3.4 Partie 1 : Évaluation des critères s'appliquant aux propositions officielles

3.4.1 Critères obligatoires

Pour être admissibles à un financement dans le cadre du programme ITIF, les projets doivent satisfaire à tous les critères obligatoires. Il incombe au demandeur de démontrer, dans le formulaire de proposition, que le projet proposé satisfait clairement à chaque critère obligatoire. L'omission de démontrer clairement que le projet satisfait clairement à chacun des critères obligatoires peut faire en sorte que le projet ne sera plus considéré en prévision d'un financement.

1. **Bénéficiaires admissibles** : Les bénéficiaires admissibles sont les entreprises qui soit fabriquent des produits forestiers dans une installation existante de fabrication de produits forestiers (par exemple, pâtes, papier ou scieries) situées au Canada, ou qui sont, ou seront, nouveaux venus dans le secteur forestier aux fins du projet proposé.
2. **Avancement de la technologie** : Le projet proposé doit constituer un avancement de la technologie du secteur forestier au Canada. Le projet proposé constitue un avancement de la technologie du secteur forestier canadien et implique de nouvelles technologies qui produisent (ou qui mèneront à la production future) des bio-produits incluant mais non limité à la bioénergie, biomatériaux, biochimiques, et des matériaux de construction de prochaine génération, et peut inclure des activités en amont conçues pour mieux aligner les propriétés de la fibre avec les technologies innovantes. Le projet proposé est un projet à l'échelle pilote ou commerciale, et la technologie n'existe pas encore, à l'échelle et aux caractéristiques proposées, dans une installation industrielle du secteur forestier au Canada.
3. **Lieu** : Le lieu de mise en œuvre du projet se trouve au Canada et le projet est intégré à la chaîne de valeur dans le secteur forestier, relié, par exemple aux procédés industriels forestiers ou installations (en service ou non) ou projets autonomes intégrés au sein de la chaîne d'approvisionnement, par exemple, production de biocarburants de résidus forestiers.
4. **Fibres ligneuses** : Le projet découle principalement de l'exploitation de fibres ligneuses. Cela peut comprendre des projets qui prévoient la transformation industrielle de fibres ligneuses ainsi que des projets reliés directement à des sous-produits découlant d'activités de transformation industrielle de la fibre ligneuse ou qui dépendent de ces sous-produits.

3.4.2 Critères d'évaluation

Les projets qui satisfont pleinement à tous les critères obligatoires ci-dessus seront ensuite évalués en fonction des critères d'évaluation suivants.

1. **Faisabilité technique** : Mesure dans laquelle le projet devrait être techniquement réalisable et atteindre les résultats escomptés.

Ce critère exige que les demandeurs prouvent dans les demandes que les produits et les processus peuvent être mis en œuvre, sont susceptibles d'offrir le rendement prévu et produiront la quantité et la qualité de produit indiquées par le demandeur. La préférence sera accordée aux projets qui peuvent démontrer que les critères liés aux produits sont remplis, que des stratégies d'atténuation des risques technologiques sont en place et que l'équipe technique a de l'expérience en mise en œuvre de projets.

Toutes les propositions de projets, quel que soit le montant du financement demandé, sont tenues de soumettre le questionnaire technique (formulaire de proposition ITIF Annexe A) et une liste d'équipement clé (formulaire de proposition de l'IFIT, annexe C).

2. **Innovation**: La préférence sera accordée aux projets qui font preuve d'une plus grande innovation technologique et nouveauté, tel que démontré par la nature et l'échelle de l'innovation technologique, ainsi qu'aux projets comprenant une technologie à l'échelle commerciale. La préférence sera accordée aux projets qui font preuve d'un plus haut niveau d'innovation canadienne.

Ce critère exige que les demandeurs démontrent le degré d'innovation de leurs projets. Les projets mettant en place une technologie mise au point pour la première fois dans le secteur forestier ou adaptée pour la première fois d'autres secteurs de l'industrie seront préférés aux technologies déjà opérationnelles dans l'industrie forestière d'autres pays et simplement importées au Canada pour la première fois. Comme le programme ITIF vise à appuyer la commercialisation d'une technologie novatrice, on privilégiera les projets présentant une technologie à l'échelle commerciale conçue pour produire une quantité commercialisable d'un produit plutôt qu'une technologie à l'échelle pilote (considérée comme étant à l'échelle industrielle, mais conçue pour fabriquer une petite quantité d'un produit à des fins d'analyse technique et de marché). Les projets faisant preuve d'un niveau élevé d'innovation canadienne, et pour lesquels la propriété intellectuelle ou les renseignements sur la technologie émanent du Canada, se verront accorder une plus grande attention.

3. **Partenariats** : La préférence sera accordée aux projets qui créent des partenariats stratégiques avec des entreprises, idéalement dans d'autres secteurs industriels qui ne sont traditionnellement pas associés à des projets du secteur forestier (comme les secteurs de la fabrication du plastique, des produits chimiques ou de l'énergie), qui sont directement concernés et qui jouent un rôle actif/engagé vis-à-vis du succès du projet proposé. La préférence sera également accordée aux projets dont une forte proportion des coûts totaux du projet sont assumés par des partenaires industriels ou des provinces (plutôt que par d'autres partenaires/programmes fédéraux), ainsi qu'à ceux qui peuvent démontrer des partenariats sûrs/confirmés.
4. **Plan d'affaires** : La préférence sera accordée à une analyse financière approfondie ainsi qu'à des plans d'affaires complets et crédibles. Dans le cas des projets à

l'échelle commerciale, la priorité sera accordée aux projets présentant de solides perspectives financières selon les grands indicateurs économiques (comme le RCE, le RCI, le BAIIA, etc.).

Toutes les propositions de projet, sans égard au financement demandé, doivent comprendre le modèle d'analyse financière (Formulaire de proposition dans le cadre du programme ITIF Annexe B, partie 1 et partie 2).

La préférence sera accordée aux propositions comprenant un plan d'affaires complet et crédible présentant des indicateurs financiers, des prévisions financières, la capacité d'atténuer le risque, une connaissance du marché et un accès à celui-ci, ainsi que l'expérience de l'équipe dans la réalisation de projets qui respectent le budget et le calendrier.

5. **Approvisionnement en fibre** : La préférence sera accordée aux projets qui consomment des fibres de sources actuellement sous-utilisées, aux flux de déchets produits par le traitement industrie de la fibre ligneuse ou aux projets qui ne détourneront pas la fibre des utilisations actuelles de plus grande valeur.

Les demandeurs doivent clairement démontrer comment ils satisfont aux critères susmentionnés et indiquer que le projet comprend un mécanisme/une stratégie sûr(e) d'approvisionnement durable.

6. **Calendrier** : La préférence sera accordée aux demandeurs qui proposent l'information la plus crédible et la plus valable sur le calendrier du projet.
7. **Valeur de l'investissement** : La préférence sera accordée aux projets dans lesquelles les fonds des ITIF représentent une plus faible proportion du financement.

Outre les critères susmentionnés, on demande aussi aux demandeurs de donner de l'information sur les avantages environnementaux du projet, sur les avantages économiques et sociétaux, sur les avantages pour les collectivités locales et sur la contribution stratégique à la transformation du secteur forestier canadien.

3.5 Partie 2 : Analyse des projets figurant sur la liste restreinte

Les projets les mieux cotés dans le cadre de l'évaluation de la Partie 1 susmentionnée seront inscrits sur la liste restreinte du programme. Ces demandeurs devront fournir des renseignements supplémentaires pour appuyer les décisions définitives sur la sélection. Les demandeurs sélectionnés dans la liste restreinte doivent fournir les renseignements clés suivants, sans cependant s'y limiter :

- Information financière qui servira à pour appuyer une évaluation des risques financiers par un tiers. Il est à noter que les demandeurs qui déposent une soumission au titre du Volet 1 – Volet des petites entreprises feront l'objet d'une évaluation des risques financiers plus souple.

- Plan de gestion des risques. Il est à noter que les demandeurs qui déposent une soumission au titre du Volet 1 – Volet des petites entreprises devront présenter un plan de gestion des risques plus souple.
- Sommaire des permis et approbations exigés en relation avec le projet.
- Plan de travail et jalon clé.

Le programme ITIF communiquera avec les demandeurs qui passent à la deuxième partie pour leur fournir des instructions précises sur l'évaluation des risques financiers, le plan d'atténuation du risque, les permis et les approbations ainsi que sur le plan de travail.

Le défaut de soumettre l'information pour faciliter l'évaluation rapide des projets sélectionnés dans la liste restreinte peut entraîner l'élimination du processus des demandes.

3.5.1 Exigences s'appliquant à l'information supplémentaire pour un projet de la liste restreinte

Évaluation des risques financiers

L'évaluation des risques financiers vise à appuyer l'évaluation de la viabilité financière générale du projet, du demandeur et de ses partenaires pour la mise en œuvre du projet. L'évaluation des risques financiers sera effectuée par un tiers indépendant, pour le compte et aux frais de RNCan.

Comme il l'a été indiqué ci-dessus, les demandeurs qui déposent une soumission au titre du Volet 1 – Volet des petites entreprises feront l'objet d'une évaluation des risques financiers plus souple.

Plan d'atténuation du risque

Les demandeurs doivent soumettre un plan d'atténuation du risque qui mette en évidence les zones à risques clés du projet, comprenant sans cependant s'y limiter :

- Les risques techniques, commerciaux, organisationnels et environnementaux liés au projet.
- Les approches pour surmonter ou atténuer les risques, incluant l'expérience antérieure en matière de gestion de risques similaires.
- Les détails sur le cadre de travail réglementaire s'appliquant au projet incluant un sommaire des permis et approbations exigées en lien avec le projet, un processus et un calendrier pour obtenir ces derniers, et les répercussions qu'entraîne tout retard dans leur obtention sur l'exécution de l'ensemble du projet.

Comme il l'a été décrit ci-dessus, les demandeurs qui déposent une soumission au titre du Volet 1 – Volet des petites entreprises devront présenter un plan de gestion des risques plus souple.

Plan de travail

Le plan de travail proposé doit décrire dans le détail comment le demandeur atteint les objectifs du projet. Il doit présenter une description précise de toutes les activités à effectuer pendant la durée du projet. Le plan de travail doit contenir au minimum les renseignements suivants :

- Une description détaillée des tâches particulières présentant le travail général qui doit être effectué pour atteindre les objectifs du projet et doit être rédigée en quelques lignes ou un court paragraphe. Les tâches doivent être ventilées selon les catégories de tâches fournissant une répartition détaillée du travail que requiert l'exécution d'une tâche.
- Les jalons clés démontrant la performance du projet, les progrès et l'achèvement, ainsi que le délai requis pour son exécution.
- L'approche générale utilisée pour l'exécution du projet (c.-à-d. à l'interne, des entrepreneurs ou des fournisseurs).
- Les points de décision clairs d'aller de l'avant ou non, à l'échelle du projet, devraient être inclus aux points appropriés dans le plan de travail. Le demandeur doit indiquer les critères précis qui seront appliqués pour prendre la décision d'aller de l'avant ou non.

S'il est retenu aux fins de financement, le plan de travail constituera la pierre angulaire des négociations portant sur le financement, pendant lesquelles des révisions ou des mises à jour peuvent être requises pour établir l'énoncé des travaux compris dans un accord de financement.

4 Renseignements sur le bénéficiaire

La présente section contient des renseignements pertinents seulement pour les demandeurs dont les projets sont sélectionnés en prévision d'un financement par les ITIF par RNCan.

4.1 Questions relatives à l'évaluation environnementale

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* (LCEE de 2012) et son règlement établissent le fondement législatif de la pratique fédérale en matière d'évaluation environnementale (EE). L'EE est un outil de planification considéré comme un élément intégral de la prise de décision judicieuse. L'un des principaux objectifs de la LCEE (2012) est que les projets désignés soient étudiés avec soin et prudence afin qu'ils n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants.

La LCEE s'applique aux projets décrits dans le *Règlement désignant les activités concrètes* et ceux désignés par le ministre de l'Environnement comme nécessitant une EE. Elle s'applique également aux projets qui doivent être réalisés sur un territoire domanial ou à l'extérieur du Canada et qui sont réalisés ou financés par une autorité fédérale.

Les demandeurs ne sont pas tenus de soumettre des renseignements supplémentaires en ce qui concerne les évaluations environnementales à l'étape de la demande. Dans les cas où la LCEE 2012 s'applique à un projet proposé, le programme ITIF travaillera conjointement avec les demandeurs soumettant un projet afin d'évaluer les exigences particulières s'appliquant à leur projet.

4.2 Consultation auprès des Autochtones

La Cour suprême du Canada a statué que la Couronne a l'obligation juridique de mener des consultations et, le cas échéant, de trouver des accommodements aux préoccupations soulevées si la Couronne constate directement ou par déduction l'existence potentielle de droits ou de titres ancestraux, et si la Couronne envisage que des mesures sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ces droits, qu'il s'agisse de droits établis (démontrés devant les tribunaux ou en vertu des traités négociés) ou de droits potentiels. Dans pareils cas, les consultations devraient avoir lieu avant que le gouvernement fédéral prenne des mesures.

Le programme ITIF mènera une étude de consultation et, potentiellement, un processus de consultation pour chaque proposition de projet qui passe à la Partie 2 de l'évaluation.

La consultation du promoteur auprès des groupes autochtones n'est pas requise par le programme ITIF (pour les demandeurs qui passent à la Partie 2). Les demandeurs sont cependant encouragés à rapporter s'ils ont déjà conduit des consultations ou pris des arrangements par rapport à leur proposition de projet, ou bien dans le cadre de leurs opérations actuelles ou de leurs engagements d'entreprise.

4.3 Confidentialité et sécurité de l'information

La *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi) régit la protection et la divulgation des renseignements, confidentiels ou non, fournis à une institution fédérale.

L'alinéa 20 (1)b) de la Loi stipule que :

[...] une institution fédérale (comme RNCan) est tenue de refuser la communication de documents contenant des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers.

L'alinéa 20 (1)b) de la Loi précise deux critères obligatoires en vue d'empêcher la divulgation des renseignements confidentiels du demandeur fournis à RNCan. En premier lieu, les documents du demandeur fournis à RNCan doivent contenir des renseignements d'ordre financier, commercial, scientifique ou technique. En second lieu, le demandeur doit toujours traiter ces renseignements de manière confidentielle. En d'autres termes, RNCan protégera les renseignements confidentiels du demandeur qui sont en sa possession, pourvu que le demandeur les protège dans ses propres installations.

Pour de plus amples renseignements, les demandeurs sont fortement invités à lire attentivement l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* (<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html>).

4.4 Traitement fiscal

Le bulletin IT-273R2 de l'Agence du revenu du Canada « Aide gouvernementale – Observations générales » (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it273r2/273r2-f.pdf>) peut présenter un intérêt pour les contribuables qui participent au programme. Il traite du traitement fiscal de l'aide gouvernementale reçue par un contribuable au cours d'une année pendant laquelle il tire un revenu d'une entreprise ou d'un bien et des circonstances dans lesquelles cette aide est imposable et dans lesquelles elle ne l'est pas. Il explique les règles qui permettent à un contribuable de réduire le coût d'un bien lorsque l'aide est reçue relativement à l'acquisition d'une immobilisation.

Toute question relative au traitement fiscal des fonds reçus dans le cadre du programme ITIF doit être adressée à l'Agence du revenu du Canada (www.cra-arc.gc.ca).

4.5 Droits de vérification

Le demandeur doit :

- conserver des comptes et des documents bien tenus pendant une période d'au moins cinq ans après la date d'achèvement du projet;
- permettre aux représentants du gouvernement du Canada de vérifier, d'inspecter et de faire des copies de ces comptes et documents comptables à tous moments raisonnables, jusqu'à cinq ans après la date d'achèvement du projet;
- autoriser les représentants agréés du gouvernement du Canada à vérifier et inspecter le projet admissible et les installations connexes;
- fournir aux représentants agréés du gouvernement du Canada les renseignements qu'ils pourraient raisonnablement demander de temps à autre concernant les documents mentionnés aux présentes;
- rembourser rapidement à RNCan tout paiement excédentaire de la contribution révélé dans le cadre d'une vérification.

4.6 Exigences en matière de rapport

Les exigences précises en matière de rapport seront définies dans l'accord de contribution, mais devraient inclure les renseignements présentés ci-dessous. Des communications régulières entre RNCan et les bénéficiaires seront effectuées dans le but de suivre les progrès.

Les exigences trimestrielles en matière de rapport pour les bénéficiaires comprennent :

- i) un rapport financier signé par le chef des services financiers du bénéficiaire ou l'agent dûment autorisé de l'organisation dans lequel sont classés les coûts admissibles encourus par tâche;
- ii) une mise à jour trimestrielle de l'état des flux de trésorerie et du budget du projet;
- iii) une description des activités entreprises au cours du trimestre (y compris les résultats obtenus et une description des mesures de rendement, s'il y a lieu) et la mention de toute préoccupation devant être communiquée à RNCan et, le cas échéant, les détails et les plans d'atténuation qui s'y rapportent.

À la fin du projet, les bénéficiaires fourniront :

- i) un rapport financier démontrant de quelle façon la contribution a été dépensée, avec une déclaration du total des contributions ou paiements reçus des autres sources dans le cadre du projet;
- ii) un rapport narratif final décrivant comment les activités du projet ont contribué à l'atteinte des objectifs du projet et du programme et une évaluation finale des indicateurs de rendement du projet définis dans le document de l'accord de contribution pour rendre compte des résultats à court, moyen et long termes du projet;

- iii) un rapport expliquant tout élément inachevé du projet, en plus d'une déclaration portant sur la ferme intention de terminer le projet dans les délais prévus.
- iv) sur une base semestrielle pendant une période de deux ans suivant la soumission du rapport final, un rapport à jour pour communiquer les résultats et les mesures du rendement du projet.